

ASSEMBLEE NATIONALE

26 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 416 Rect.

présenté par
MM. MONTEBOURG, VIDALIES, CARESCHE, VUILQUE, BAPT
et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

ARTICLE 8

(Art. L. 611-1 du code de commerce)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les créanciers signataires de l'accord ne peuvent bénéficier directement ou indirectement de cette disposition au titre de leurs concours financiers antérieurs à l'ouverture de la conciliation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les opérations susceptibles de bénéficier du « privilège de l'argent frais ».

Ce privilège doit exclusivement bénéficier aux nouveaux apports de fonds qui vont permettre à l'entreprise en difficulté de faire face à des besoins ne pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise.